

Education: le "désobéisseur" Bastien Cazals condamné par le Conseil d'Etat

(AFP) – Mercredi 24 mars

PARIS — Le Conseil d'Etat a annulé une décision du tribunal administratif de Montpellier qui, en juillet, avait suspendu une retenue de 24 jours sur le salaire de Bastien Cazals, un des leaders des "désobéisseurs" qui refusent d'appliquer à la lettre certaines réformes du primaire.

Dans une décision dont l'AFP a eu copie mercredi, le Conseil d'Etat confirme cette retenue sur salaire d'un montant équivalent à quelque 1.400 euros.

Une décision que M. Cazals, ancien directeur d'école dans l'Hérault, considère comme "scandaleuse", a-t-il commenté auprès de l'AFP.

Il s'était vu ponctionner par l'Education nationale 12 jours puis 24 jours de salaire sur l'année scolaire 2008-2009 pour avoir pris par petits groupes tous les élèves de sa classe, alors que les textes prévoient une aide personnalisée destinée aux enfants en difficulté.

L'enseignant avait contesté en référé la légalité de la retenue sur salaire de 24 jours. Le tribunal administratif avait estimé notamment que "les modalités des obligations de service que devait exécuter M. Cazals" n'avaient "pas été précisées".

En revanche, le Conseil d'Etat, dans sa décision dont lecture a été donnée le 17 mars, a estimé que l'inspecteur de l'Education nationale avait bien "arrêté l'organisation générale de l'aide personnalisée pour l'école" de Bastien Cazals et qu'il avait "défini les obligations de service qui lui étaient applicables".

Pendant l'année scolaire 2008-2009, un bras de fer avait opposé l'Inspection académique et Bastien Cazals, qui s'était élevé fin 2008, dans une lettre au président Nicolas Sarkozy, contre les réformes engagées dans l'Education nationale. Depuis, il s'est vu retirer sa fonction de directeur.

L'enseignant a estimé que la décision du Conseil d'Etat était "politique". "Il fallait essayer de freiner ce mouvement d'enseignants résistants", a-t-il analysé.

Le recours sur le fonds devrait être examiné dans les prochains mois par le tribunal administratif de Montpellier, a rappelé M. Cazals qui maintient avoir agi dans le respect des textes officiels.

"L'administration n'a jamais précisé clairement les modalités d'application et se réfère seulement aux textes officiels qui sont très larges", a-t-il déclaré, estimant que c'est l'inspection académique de l'Hérault qui en a fait "une lecture restrictive".